



7, Boulevard Driss Slaoui,
20160 Casablanca
Maroc



Deloitte Audit
Bd Sidi Mohamed Ben Abdallah,
Tour Ivoire III,
20 300 Casablanca (Marina)
Maroc

SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

Rapport Spécial des commissaires aux comptes Exercice du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Aux Actionnaires de la
Société Générale Marocaine de Banques
55 bd Abdelmoumen
Casablanca

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. Convention réglementée entre SGMA & EQDOM

1.1.1 Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité entre SGMA et EQDOM

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 02/02/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.2. Conventions réglementées entre SGMA & ATHENA COURTAGES

1.2.1. Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité.

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 12/01/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.3. Conventions réglementées entre SGMA & SOGECONTACT

1.3.1 Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/03/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.3.2 Contrôle du personnel détaché (non autorisée au préalable par le conseil de surveillance)

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention a pour objet de définir les responsabilités respectives de chaque Partie dans le cadre de la mise à disposition des collaborateurs désignés par Sogécontact auprès de SGMA, ainsi que de déterminer les charges afférentes et les modalités de leur refacturation.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en charges dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 523 TTC
- **Somme versée** : KMAD 292 TTC au titre de l'exercice 2022.

1.4. Conventions réglementées entre SGMA & SG OS

1.4.1 Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité.

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 24/08/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.4.2 Convention de contrôle périodique entre SG MAROC & SG OS.

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 14/12/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place pour matérialiser des prestations d'audit réalisées par l'équipe d'audit IGAD/SGMA (le Prestataire) dans les filiales auditées. Les principales missions sont : (1) Mener une revue annuelle des risques (Risk Assessment) ; (2) Réaliser les missions prévues au plan d'audit annuel et évaluer l'éventuelle réalisation de toute mission ponctuelle (non inscrite au plan d'audit) demandée par la Direction Générale de l'Audit ; (3) Suivre la mise en œuvre des préconisations émises par les missions ; (4) Organiser des comités de coordination / rendre compte à la Direction Générale de l'Audit de tout évènement, dysfonctionnement ou fraude détectés lors des missions.
- **Facturation** : L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'Audit fait l'objet d'une facturation annuelle par le Prestataire à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence. Sauf accord contraire entre le Prestataire et l'Audit, l'ensemble des frais de séjour et de déplacement engagés par le Prestataire au titre des prestations susvisées sont refacturés par le Prestataire à Société Générale SA annuellement.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.5. Conventions réglementées entre SGMA & FONCIMMO

1.5.1 Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité.

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 11/03/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.6. Conventions réglementées entre SGMA & ALD AUTOMOTIVE

1.6.1 Convention de refacturation du personnel détaché SG MAROC.

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 23/05/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention :** cette convention est mise en place pour permettre à la SGMA de mettre à la disposition de ALD Automotive, du personnel en détachement, pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne marche de son activité.
- **Facturation :** SGMB facture à ALD Automotive le coût correspondant selon une périodicité mensuelle. Le coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5%HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative du personnel détaché.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques est KMAD 393 HT au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

1.7. Conventions réglementées entre SGMA & SG ABS

1.7.1. Convention relative à l'accès du personnel de SG ABS au club de SGMB – Dar Bouazza.

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 14/09/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à SG ABS de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents SG ABS (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 30 KMAD HT.
- **Somme reçue :** aucun montant encaissé au 31/12/2022.
- Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été payé au 31/12/2022.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGELEASE MAROC

2.1.1 Convention de garantie « PROLEASE »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 22/07/2005
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Selon les termes de cette convention, la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGELEASE MAROC ont convenu de développer ensemble le produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail par le biais de SOGELEASE MAROC, de divers biens meubles à usage professionnel et dont le montant unitaire incluant l'encours éventuel ne dépassera pas MAD 500 000 (hors taxes). PROLEASE est placé exclusivement par les agences de la Société Générale Marocaine de Banques auprès de sa clientèle commerciale et des professions libérales. La Société Générale Marocaine de Banques couvrira à hauteur de 50% la perte définitive qu'elle pourrait être amenée à supporter suite à la défaillance éventuelle des locataires.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun produit n'est comptabilisé au cours de l'exercice 2021
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.1.2 Convention de garantie SOGEQUIP

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Une convention a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit « SOGEQUIP » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas MAD 2.000.000 HT. Les contrats SOGEQUIP dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.1.3 Convention d'apporteur « PMELEASE+ »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 07/07/2005
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Une convention d'apporteur a été conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE MAROC S.A. Cette convention prévoit le développement du produit « PMELEASE+ » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences Société Générale Marocaine de Banques auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ de PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de MAD 1.000.000 H.T.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont supportées par SOGELEASE MAROC S.A.

En contrepartie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine de Banques de 1%.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.

Somme reçue : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.1.4 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2010
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à SOGELEASE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à 64 KMAD HT.
- **Somme reçue** : le montant encaissé au 31/12/2022 est de 77 KMAD TTC.

2.1.5 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 03/01/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 3.887 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 3.121 TTC.

2.1.6 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société SOGELEASE MAROC

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** Le 24/02/2016
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.
L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 300 KMAD HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 360 TTC.

2.1.7 Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par Monsieur Ahmed EL YACOUBI
- **Date de la Convention :** Le 08/05/2012.
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la SGMA procède au contrôle et vérification dans le cadre :
 - o Des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de la SGMA.
 - o Des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Aucun produit n'a été comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue :** Aucun montant n'été encaissé au 31/12/2022.

2.1.8 Prestations de contrôle niveau 2

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 28/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera

signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 72 KMAD HT.
- **Somme reçue** : le montant encaissé au 31/12/2022 est de 215 KMAD TTC.

2.1.9 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUPPORT INFORMATIQUE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 23/09/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service. L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.
Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 4.284 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 1.044 KMAD TTC.

2.1.10 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue** : le montant encaissé au 31/12/2022 est de 11 KMAD TTC.

2.1.11 Convention Accès CLUB DAR BOUAZZA

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 11/02/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à SOGELEASE MAROC de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents SOGELEASE MAROC (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est HT 53 KMAD.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 64 KMAD TTC.

2.1.12 Convention Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 22/07/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
Prestations ou produits livrés ou fournis :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 82 HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.1.13 Convention d'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité entre SGMA et SOGELEASE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 21/10/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ces conventions sont mises en place dans le cadre de l'accompagnement des filiales par SG MAROC sur le volet conformité. La mission de la SGMA, telle que convenue est de : (i) Conseiller et accompagner les filiales dans la mise en place du dispositif de la sécurité financière et de la conformité réglementaire (ii) Veiller à la déclinaison des procédures et politiques Groupe et (iii) Assister et conseiller les filiales dans leur relation avec les autorités locales.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.1.14 Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGELEASE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01 janvier 2013.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGELEASE moyennant une rémunération annuelle. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} semestre 2013
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun produit comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.2. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine-Vie

2.2.1 Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société La Marocaine-Vie

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2004
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La Marocaine-Vie et la banque ont convenu de mettre en place une convention de services bancaires, d'une part sur les comptes de La Marocaine-Vie et d'autre part sur les comptes bancaires domiciliés par les clients de La Marocaine-Vie auprès de la banque. L'article 9 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services à La Marocaine-Vie en fonction de la nature de la prestation.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.

- Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.2.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

- **Personnes concernées** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2010
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la MAROCAINE VIE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à LA MAROCAINE VIE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 141 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 169 TTC.

2.2.3 Convention de vérification de Lutte Anti-Blanchiment conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/07/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Société Générale Marocaine de Banques procède au contrôle et vérification dans le cadre :
 - o Des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de SGMA.
 - o Des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.

L'article 7 de ladite convention, fixe les modalités de facturation des services au bénéficiaire en fonction de la nature de la prestation.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2022.

2.2.4 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société LMV

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : Le 07/04/2016

- **Nature, objet et modalités de la convention :** La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 70 KMAD HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2022 est de 84 KMAD TTC.

2.2.5 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la LMV

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 15 avril 2021.
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine vie des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue :** aucun montant encaissé au 31/12/2022.

2.2.6 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Marocaine Vie sur LA PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUPPORT INFORMATIQUE

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 01/01/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.
- En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à

validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses. Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 1.897 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.2.7 Convention d'accès à DAR BOUAZZA

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 26 mai 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à LMV de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées. Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents LMV (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 137 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 2.757 KMAD TTC.

2.2.8 Convention d'audit conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et LA MAROCAINE-VIE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/02/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la Marocaine Vie moyennant une rémunération semestrielle. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} février 2011.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2021 est de 342 KMAD TTC.

2.3. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL GESTION

2.3.1 Contrat de bail à usage commercial conclu entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 21/04/2001
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION d'un local à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 405 HT.
- **Somme reçue :** Aucun montant n'est encaissé au 31/12/2022.

2.3.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 03/01/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL GESTION des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 11 257 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 584 TTC.

2.3.3 Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 16 mai 2019
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Selon les termes de cette convention, **SOGECAPITAL GESTION** confie à la Banque, la mission d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de la Banque moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 50.000,00 DH hors taxes.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 50 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 60 KMAD TTC.

2.3.4 Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17 juin 2019.

Nature, objet et modalités de la convention : En vertu des termes de cette convention, **SGMA** s'engage à effectuer les prestations d'assistance dans les domaines de « **Conformité Sécurité Financière** » et « **Conformité Réglementaire** » moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 60.000,00 DH hors taxes.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 60 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 72 TTC.

2.3.5 Convention de prestations de services conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL GESTION / Prestations CN2

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 24/04/2020

- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales. A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 72 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 112 KMAD TTC.

2.3.6 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUPPORT INFORMATIQUE ENTRE LA SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES ET SOGECAPITAL GESTION

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/12/2020

- **Nature, objet et modalités de la convention** : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
- L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.

- Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques. En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de HT 291 KMAD.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 587 KMAD TTC.

2.3.7 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 22 décembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).
- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 HT KMAD.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 21 KMAD TTC.

2.3.8 Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 22/02/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2021 est de KMAD 41 HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.4. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECAPITAL BOURSE

2.4.1 Contrat de bail à usage commercial

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 21/04/2001
A compter du 1^{er} janvier 2008, les parties ont décidé de modifier article par article le contrat de bail initial et d'adopter un nouveau contrat le 28 juin 2011.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE d'un local à usage de bureau y compris l'eau, le téléphone et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 410 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 596 TTC.

2.4.2 Convention de rétrocession de commissions de courtage

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 31/12/1996
- **Date de l'avenant de la convention du 31.12.1996** : 01/01/2013
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit que SOGECAPITAL BOURSE rétrocède à la Société Générale Marocaine de Banques 5% des commissions de courtage perçues par elle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le produit comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 36 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 18 KMAD TTC.

2.4.3 Convention de mise à disposition du personnel

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 03/01/2011

- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL BOURSE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 5.423 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 5.701 TTC.

2.4.4 Convention de prestations du Contrôle Permanent Niveau 2

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 27/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 27 KMAD HT.
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.4.5 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUPPORT INFORMATIQUE

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 29/12/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.
 En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de HT 275 KMAD.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 611 KMAD TTC.

2.4.6 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existence entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).
- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 11 KMAD TTC.

2.4.7 Convention Contrôle Permanent Niveau 2 Finance.

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/02/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.5. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société SOGECONTACT

2.5.1 Convention de prestation de service SOGETEL

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/08/2006
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit que SOGECONTACT fournisse à la Société Générale Marocaine de Banques un service complet permettant la réception et la prise en charge des appels entrants ainsi que la réalisation des appels sortants de la clientèle de la banque moyennant une rémunération s'élevant à MAD 25.000 par position. A compter du 1^{er} janvier 2008, un avenant a été établi pour modifier l'article 8.1 du contrat de prestation de service, et en date du 1^{er} janvier 2011 un deuxième avenant a été établi pour modifier le prix de la position de 25.000 MAD à 22.000 MAD la position.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en charges dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 10 130 HT.
- **Somme versée** : Le montant décaissé au 31/12/2022 est de KMAD 11 194 TTC.

2.5.2 Contrat De Prestation De Service Pour La Mise En Place D'un Dispositif De Support Informatique

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 02/10/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 500 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.5.3 Traitement des EER à distance

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 07/072020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans un contexte de pandémie mondiale, les régulateurs (BAM & CNDP) ont mis en place un ensemble d'assouplissements réglementaires permettant d'encourager l'ouverture de compte à distance. Dans ce cadre, Société Générale Maroc a initié la mise en place d'un nouveau modèle relationnel, dont la première brique est la mise en place d'une nouvelle offre d'Entrée En Relation 100% à distance, commercialisée mi-juillet sous une marque différenciée de l'offre classique Société Générale. A cet effet, SGMA et SOGECONTACT ont décidé de conclure un contrat de service, pour formalisation du cadre de collaboration et définition des conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. La convention prévoit :
 - Fournir à SGMA un service complet permettant de répondre à la prise en charge et à la gestion des entrées en relation à distance des prospects appartenant à la cible, conformément aux procédures convenues,
 - Analyse de la demande d'entrée en relation (Contrôles de complétude, indices d'américanité, conformité...)
 - Entretien téléphonique avec le client
 - Ouverture de compte et son activation en ligne.
 - Création de la carte bancaire et envoi au domicile du client
Le prix de la position a été arrêté d'un commun accord entre les Parties sur la base d'un montant forfaitaire mensuel égal à la somme de 22 000 DH.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en charge dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 2 510 HT.
- **Somme versée :** Le montant décaissé au 31/12/2022 est de KMAD 1 591 TTC.

2.5.4 Convention RH : Convention de refacturation du personnel détaché auprès des filiales

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 01/07/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre de cette convention, SGMA met à disposition de SOGECONTACT dans le cadre de la mobilité du personnel en détachement pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne marche de son activité. Cette convention a pour objet de définir les responsabilités respectives de chaque Partie dans le cadre de la mise à disposition des collaborateurs désignés par SGMA auprès de SOGECONTACT, ainsi que de déterminer les charges afférentes et les modalités de leur refacturation.
En contrepartie de la mise à disposition précitée, SGMA facturera SOGECONTACT selon une périodicité mensuelle le coût correspondant. Ce coût est calculé selon la méthode du coût complet augmenté de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative du personnel détaché.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 225 KMAD HT.
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.5.5 Contrôle Permanent Niveau 2

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 15/03/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 14 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.5.6 Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 22/07/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 41 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.5.7 Convention d'accès au CLUB DAR BOUAZZA (*non autorisée au préalable par le conseil de surveillance*)

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/11/2021 avec effet du 01/01/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à SOGECONTACT de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.

Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents SOGECONTACT (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 33 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant encaissé au 31/12/2022.

2.6. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société Générale France

2.6.1 Convention de prestation de services centraux et de services informatiques intra-groupe

- **Date de la convention** : 21/12/2012
- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : En vertu de ce contrat, Société Générale France assure l'assistance à un certain nombre de services centraux de la Société Générale Maroc (*secrétariat général, DRH, Direction Financière, Direction des Risques, Direction juridique, ...*). Le coût de cette prestation facturée par Société Générale France est calculé sur la base des coûts directs et indirects réels augmenté d'une marge de 5%. Société Générale France effectue, également, dans l'intérêt de Société Générale Maroc les prestations de service informatiques suivantes :
 - Permettre l'accès à Société Générale Maroc à une base documentaire informatisée dans les domaines informatique, finance, juridique, fiscalité, risque, ressources humaines, ...
 - Mettre en œuvre une veille technologique permettant d'orienter Société Générale Maroc dans ses choix stratégiques IT,
 - Conseiller Société Générale Maroc dans sa politique de développement informatique.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2022.
- **Somme versée** : Aucun montant n'a été décaissé courant l'exercice 2022.

2.6.2 Contrat de garantie

- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- **Date de la convention** : 30/03/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Conformément au contrat de garantie à première demande conclu entre la Société Générale France et la Société Générale Marocaine de Banques (revu annuellement), la Société Générale France se porte inconditionnellement garante de la bonne fin de tous les engagements de certaines contreparties vis-à-vis de la Société Générale Marocaine de Banques, et de ceux que cette dernière pourrait être amenée à leur accorder à hauteur d'un montant maximum égal pour chaque contrepartie au montant

des concours excédant 20% des fonds propres nets de la Société Générale Marocaine de Banques et ce dans la limite d'un montant maximum de MEUR 350.

La rémunération de la présente garantie est fixée à 0,35% l'an, payable semestriellement à terme échu et calculée à partir des encours fins de mois des risques susmentionnés sur la part excédent le seuil ci-dessus.

Prestations ou produits livrés ou fournis : Le montant comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2022 est 5.728 KMAD HT

- **Somme versée** : Aucun montant n'est décaissé au 31/12/2022.

2.6.3 Contrat d'ouverture de crédit

- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- **Date de la Convention** : 23/10/2007.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Conformément au contrat la SG France a accepté d'ouvrir en faveur de la SGMA une ligne de crédit d'un montant maximum de 100.000 KEUROS qui ne sera actionné qu'en cas de besoin (Ligne Filet).
La rémunération du présent contrat est fixée à 0,0625% l'an, calculé au prorata temporise et perçu trimestriellement.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en charges par la Société Générale Marocaine de Banques à fin 2022.
- **Somme versée** : Aucun montant n'est décaissé au 31/12/2022.

2.6.4 Convention de SGSS Gallery

- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- **Date de la convention** : 17/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations : Dans le cadre du développement de l'activité Titres, SGSS a mis à disposition de la SGMA son portail SGSS Gallery (aujourd'hui migré vers SG Markets) permettant aux clients locaux de la SGMA d'envoyer leurs instructions de règlement/livraison de façon dématérialisée. La convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition du portail Custody International (ex SGSS Gallery) de SG Markets. Le portail SG Markets est mis à disposition de la SGMA à titre gracieux.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en charge dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme versée** : aucun montant n'a été décaissé au 31/12/2022

2.6.5 JV Titres- SGSS

- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.

- **Date de la convention** : 17/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Suite à la signature d'un accord de JV global entre AFMO et SGSS en 2007 dans le but de développer l'offre de service Titres au sein des entités AFMO, un accord de JV local a été signé en 2013. Cet accord de JV a été renouvelé en 2020 dans le cadre de la revue des contrats de JV. L'accord de JV a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la JV signée entre SGMA et SGSS. L'accord de JV ne fait pas l'objet d'une facturation mais d'un partage analytique des revenus et charges de la JV selon les termes de l'accord.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en charge dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme versée** : aucun montant n'a été décaissé au 31/12/2022

2.6.6 Traitement des alertes embargo de niveau 2

- **Personnes concernées** : Mme Clara LEVY BAROUCH, Mme Ingrid BOCRIS, M. Laurent GOUTARD et M. Alexandre MAYMAT, Collaborateurs du Groupe Société Générale sont membres du Conseil de Surveillance de la Société Générale Marocaine de Banques.
- **Date de la convention** : décembre 2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du projet de mise en place d'un site de résilience pour le traitement des alertes embargo de niveau 2, une nouvelle équipe a été créée à Bucarest et sera notamment en charge de traiter ces alertes pour plusieurs entités du Groupe dont SG Maroc fait partie. Le traitement des alertes transactionnelles Embargo de niveau 2 constitue le deuxième niveau de vérification dans le cadre du dispositif de traitement des alertes Embargo : Un premier niveau d'analyse applique une approche basée sur des règles (basée sur les informations disponibles dans le message) pour libérer des faux positifs ou escalader l'alerte, en ligne avec les règles d'escalade ou en cas de doute, pour investigation et prise de décision par le niveau 2. L'équipe de traitement des alertes de niveau 2 est une équipe étendue basée sur deux sites : Paris et Bucarest. Les services fournis par l'équipe de traitement des alertes de Niveau 2 sont résumés ci-après :
 - Recevoir des alertes de SG Maroc ;
 - Recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;
 - Sur la base des informations et de la documentation recueillie, évaluer la transaction avec une approche aux risques Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) ;
 - Effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.
Des contrats MSA et CSA, ont été mis en place afin de définir les processus, la gouvernance ainsi que les contrôles de cette prestation. Ces contrats sont établis entre SG (SA) en sa qualité de prestataire et SGMA en tant que client.
 - Facturation de la prestation : Les alertes de SGMA sont aujourd'hui centralisées à Paris et la facturation est faite de manière indirecte à travers de frais de structure, la facture sera adressée par SGEBS à SGSA et les entités légales seront intégrées dans les CSF du groupe.

Le Contrat d'Application relatif à cette prestation entrera en vigueur pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature sous réserve de la réalisation préalable des formalités suivantes :

- Obtention de l'extension de l'autorisation de La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), pour couvrir ce traitement à Bucarest ;
- Validation par le Conseil de Surveillance de la SGMA des contrats ;
- Signature de l'accord concernant le transfert des données entre SG EBS et SGMA.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en charge dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme versée** : aucun montant n'a été décaissé au 31/12/2022.

2.6.7 Convention IGS « Intra-Group Services »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 06 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Le groupe Société Générale a mis en place un nouveau processus de facturation aux filiales des charges du Siège, appelé « Intra-Group Services ou IGS ». Ces prestations, qui étaient préalablement imputées de manière analytique aux filiales, seront dorénavant facturées au niveau de leurs comptes sociaux. Le contrat IGS mis en place intervient de manière rétroactive pour couvrir les prestations rendues aux différentes BU/SU à partir de janvier 2020 et constitue un contrat cadre. Dans le cadre du présent contrat le Groupe SG s'engage à Fournir des prestations directes et ciblées pour le compte des filiales en matière d'expertise dans la gestion des projets, pilotage de l'activité commerciale, support et maîtrise des risques, développement des activités de coverage corporate et pilotage des risques crédits et engagements, optimisation des processus...

L'assiette de facturation représente l'ensemble des coûts engagés afin de fournir la prestation et sera composée de :

- Le coût des ressources (internes ou prestataires externes) sera calculé à partir des TJM (taux journaliers moyens) déterminés par la Direction Financière, en application des normes du Groupe Société Générale relatives aux charges constituant les TJM, et le nombre de jours/hommes consommé pour fournir la prestation.
- D'autres coûts pourront également être intégrés à l'assiette de facturation :
- Les coûts liés aux déplacements et hébergements
- Les coûts de consulting

La facturation se fait sur la base de la validation d'un devis majoré d'un mark-up variant entre 5% et 10% selon la nature du service rendu.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en charges dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 31.897 KMAD HT.
- **Somme versée** : Le montant décaissé 31/12/2022 est KMAD 81 868 TTC.

2.7. Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM

2.7.1 Convention de garantie conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société EQDOM

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention vise à couvrir EQDOM, à raison de 50%, contre la perte définitive suite à la défaillance des bénéficiaires du crédit « FLASH », clients apportés par la Société Générale Marocaine de Banques. En rémunération de cet engagement, la Société Générale Marocaine de Banques reçoit une commission calculée sur l'encours financier des crédits « FLASH » selon un taux déterminé annuellement.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun produit n'a été comptabilisé par la Société Générale Marocaine de Banques en 2022 au titre de cette convention.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.7.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et EQDOM

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2010
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à EQDOM de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 321 HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2022.

2.7.3 Convention de la mise à disposition du personnel

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 03/01/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention, non écrite, prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'EQDOM du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** :
Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 14 784 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé par la Société Générale Marocaine de Banques au 31/12/2022 est de KMAD 12 819 TTC.

2.7.4 Convention de gestion et de centralisation du service titres conclue avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 15 décembre 2003
Avenant en date du 25/09/2018
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention a pour objet d'assurer la gestion et la centralisation du service titres EQDOM par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MAROCAINE DE BANQUES moyennant une rémunération annuelle forfaitaire. Un avenant a été conclu entre les parties en date du 25 Septembre 2018 afin d'apporter un amendement à l'annexe 1. En

rémunération de l'ensemble des prestations définies, la SGMA prélèvera sur présentation de facture une commission forfaitaire annuelle de 150.000 MAD HT

- Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la SGMA en 2022 s'élève à la somme de KMAD 150 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 165 TTC.

2.7.5 Contrat de bail à usage commercial

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 23/01/2015.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de la société EQDOM d'un local aménagé au premier étage de la villa à usage commercial et bureaux, objet du titre foncier N° 144605/12 dont le RDC abrite une agence bancaire SGMA, situé à Route Secondaire 111-Lotissement Espérance Ain Sbâa- d'une superficie approximative de 80m² moyennant une rémunération mensuelle de 14.172 TTC.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.7.6 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société EQDOM

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : Le 25/05/2017
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.
L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 250 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 300 TTC.

2.7.7 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société EQDOM sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique :

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

- **Date de la convention :** 01/01/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe

Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 557 KMAD HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 937 KMAD TTC.

2.7.8 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).
- Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.7.9 Convention de Contrôle Permanent Niveau 2-Finance :

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 03/09/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible

validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.7.10 Convention d'accès CLUB DAR BOUAZZA entre SGMA et EQDOM (non autorisée au préalable par le conseil de surveillance)

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 31/12/2021 avec date effet au 01/01/2022
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à EQDOM de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents EQDOM (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 174 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant encaissé au 31/12/2022.

2.8 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE

2.8.1 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ALD AUTOMOTIVE

- **Personnes concernées** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2010
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ALD AUTOMOTIVE d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à ALD AUTOMOTIVE de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 39 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé courant l'exercice 2022 est de 131 KMAD TTC.

2.8.2 Convention de commissionnement sur opérations avec les clients

- **Personnes concernées** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 10/12/2001
- **Nature, objet et modalités de la convention** : En vertu de cette convention, ALD AUTOMOTIVE réalise une partie de ses opérations avec des entreprises, des professionnels et des particuliers conseillés par le réseau bancaire Société Générale Marocaine de Banques. Le réseau intervient comme prescripteur pour ALD AUTOMOTIVE qui lui verse une rémunération calculée en fonction du chiffre d'affaires apporté.
Le montant HT de la commission est égal à 1,20% du prix d'achat HT des véhicules entrant dans le cadre des prestations définies, lorsque les financements portent sur de nouveaux véhicules et 0,60% sur des véhicules de renouvellement.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 508 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 87 KMAD TTC.

2.8.3 Contrat de bail à usage commercial

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 1^{er} octobre 2015.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de ALD AUTOMOTIVE d'un local à l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis au 170, Boulevard Lalla Yacout, Casablanca, d'une superficie de 29m² ainsi qu'une partie du local technique évalué à 5m² pour héberger son « site de repli » dans le cadre de son dispositif de plan de continuité d'activité (PCA) moyennant une rémunération trimestrielle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'est comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'est encaissé au 31/12/2022

2.8.4 Convention de Prestation Juridique conclue entre la SGMA et la Société ALD

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : Le 16/03/2016
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de conseil juridique. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.
L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de

gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé au niveau de ses produits par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 50 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 180 KMAD TTC.

2.8.5 Convention d'accès au Club DAR BOUAZZA

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 08/04/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à ALD AUTOMOTIVE de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents ALD AUTOMOTIVE (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 62 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 120 KMAD TTC.

2.8.6 Convention de la prestation d'Audit

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI
- **Date de la Convention** : le 10/12/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité contrôle périodique par SGMA au profit de ALD moyennant une rémunération semestrielle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun encaissement n'a été constaté courant l'exercice 2022.

2.9 Convention de prestation de services conclue entre Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

2.9.1 Contrat de bail conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la société FONCIMMO

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

- **Date de la convention :** 01/01/2002
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 10 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 12 KMAD TTC.

2.9.2 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 19/05/2014, avec avenant du 11 Juin 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de FONCIMMO des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 916 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 1.325 TTC.

2.9.3 Convention de recouvrement commercial conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

- **Personnes concernées :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 11 octobre 2019
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Selon cette convention qui annule celle signée entre les deux parties en date du 14 Février 2017, FONCIMMO a pour mission d'optimiser l'activité recouvrement commercial de la Banque, son intervention vise au premier lieu, la récupération intégrale ou partielle de la créance de la SGMA.
FONCIMMO a pour mission :
 - D'optimiser l'activité commerciale de la Banque, son intervention vise la récupération totale ou partielle de la créance de la SGMA. Elle n'a donc pas vocation à dégager des marges élevées au détriment de la récupération des engagements contentieux. Les biens récupérés sont achetés par FONCIMMO dans le cadre d'opérations commerciales pures pour les céder après. Cette structure analyse tous les dossiers présentés par la DREC mais se réserve le droit de rejeter un dossier si les conditions de revente jugées difficiles.
 - D'apporter à la banque son expertise en matière de conseil immobilier.
 - D'optimiser la cession d'actifs immobiliers hors exploitation de la Banque. Elle intervient à la demande et pour le compte de Direction des Moyens Généraux.
 En rémunération de cette prestation, FONCIMMO est rémunéré à hauteur de 5% du montant d'acquisition du bien dans le cadre de :
 - Sa participation aux ventes aux enchères organisées par le tribunal
 - Ou suite à un arrangement à l'amiable entre le Client et le Débiteur.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en charge par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme versée** : aucune somme n'a été décaissée au titre de l'exercice 2022.

2.9.4 Convention d'intermédiation dans la cession d'actifs immobiliers SGMA assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et FONCIMMO

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 11 octobre 2019.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention qui annule et remplace celle signée entre les deux parties en date du 1^{er} avril 2014, et portant sur le même objet, a pour objet d'optimiser l'activité de cession des actifs hors exploitation de SG Maroc.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en charge par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de HT 170 KMAD.
- **Somme versée** : Le montant décaissé au 31/12/2022 est KMAD 204 TTC.

2.9.5 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société FONCIMMO / Prestations CN2

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 20/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 12 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.9.6 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de

la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).

- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 18 KMAD TTC.

2.9.7 Convention Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 31/12/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.10 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et INVESTIMA

2.10.1 Convention de Fourniture de Services et d'Assistance conclue entre la SGMA et la Société d'INVESTIMA

- Personne concernée : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- Date de la convention : 23/12/2016
- Date Effet : le 1^{er} janvier 2017
Et Avenant du 02/12/2019.
- Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de ce contrat, le bénéficiaire confie à la Banque les missions ci-après citées :

Mission 1 : Fourniture de matériels et moyens généraux : Dans le cadre du Contrat, la Banque fournira au bénéficiaire tous les moyens matériels dont il lui sera fait la demande, nécessaires à la bonne marche de son activité.

Mission 2 : Fourniture de personnel détaché : La Banque fournira au bénéficiaire tout le personnel détaché dont il sera fait la demande pour l'exécution des prestations nécessaires à la bonne marche de son activité.

Mission 3 : Assistance comptable, fiscale, financière et administrative par la cellule Gestion des Filiales et Fiscalité ;

Mission 4 : Assistance Juridique par la Direction des Affaires Juridiques. La DAJ s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

- Consacrer au Bénéficiaire des ressources en nombre suffisant pour couvrir les prestations, d'une compétence et d'une expérience adaptée ;
- Mettre à la disposition du Bénéficiaire, dans un délai acceptable, variable en fonction de la complexité de la demande à traiter, les ressources nécessaires à la réalisation de missions ou de travaux ponctuels dans le périmètre d'intervention de la DAJ.
- Rendre compte au Bénéficiaire, de tout dysfonctionnement ou anomalie constatés lors de l'exécution des prestations, de nature à engendrer un quelconque risque juridique ou opérationnel potentiel pour le bénéficiaire.

Mission 5 : Assistance et conseil financier par la Direction du Conseil : Le bénéficiaire confie à la Direction de Conseil la mission d'être son conseiller financier étant entendu que le bénéficiaire décide en dernière analyse de ses choix d'investissement et ce indépendamment des conseils qui pourrait être formulés par la Direction de Conseil.

- **Avenant N° 1** au Contrat de Fourniture de Service et d'Assistance en date du 31/12/2018 :
En décembre 2018, SKI et la SGMA ont conclu un contrat de fourniture de services et d'assistance par lequel la banque s'engage à fournir à SKI toute l'assistance nécessaire à la bonne marche de son activité, et notamment celle relative à la gestion d'INVESTIMA en tant que OPCC. Or, à ce jour, Investima ne dispose pas du contrat d'OPCC. Le dossier de demande d'agrément, notamment le règlement de gestion liant les deux entités (SKI et INVESTIMA) est en effet en cours de préparation. Aussi SKI n'est pas encore en mesure d'exercer son activité de gestion.

Par ailleurs, la société INVESTIMA ayant antérieurement conclu un contrat de fourniture de services et d'assistance avec SGMA résilié de manière prématuré le 31/12/2018 en prévision de l'obtention de l'agrément OPCC, est la seule à être en mesure de bénéficier des prestations objet du contrat et à se décharger des obligations qui en résultent.

En conséquence, les parties sont convenues de modifier SKI par INVESTIMA.

L'avenant a pour objet de modifier les Parties au contrat en subrogeant SKI dans la totalité de des droits et ses obligations par INVESTIMA. Il est conclu pour une durée qui démarre à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la date d'obtention par INVESTIMA de l'agrément OPCC.

- Prestations ou produits livrés ou fournis : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1.147 KMAD HT.
- Somme reçue : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 228 KMAD TTC.

2.10.2 Convention du Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 07/05/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.

- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.11 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

2.11.1 Convention de mise à disposition de moyens humains et techniques conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et Société Générale Offshore

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI
- **Date de la convention** : 03/01/2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques, au profit de Société Générale Offshore, des moyens humains et techniques dans le cadre de ses activités professionnelles (en termes de gestion administrative, financière et commerciale) moyennant une rémunération mensuelle pour la mise à disposition des moyens humains et trimestrielle pour la mise à disposition des moyens techniques.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 6.717 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 8.095 TTC.

2.11.2 Convention de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent conclue entre la SGMA et la Société Générale OFFSHORE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : Le 15/02/2015
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, SGTOS doit mettre en place un dispositif de Sécurité Financière en application de la réglementation marocaine et des normes Groupe Société Générale, elle a demandé à la Société Générale d'organiser à son profit un dispositif de Sécurité Financière pour se conformer aux exigences réglementaires afférentes à son activité.

Le contrat a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la SGMA auprès de SGOS dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires locales et des normes SOCIETE GENERALE en matière de Sécurité Financière.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au cours de l'exercice 2022 s'élève à 80 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.11.3 Convention de prestation de services conclue entre la SOCIETE GENERALE MAROC et Société Générale OFFSHORE pour la collaboration dans le domaine juridique

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.

- **Date de la convention :** Le 11/12/2017
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.

L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produit par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 60 HT.
- **Somme reçue :** Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.11.4 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de Gestion des ressources humaines :

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 11/12/2018
- **Nature et objet de la convention :** la direction des ressources humaines SGMA s'engage à prendre en charge, pour le compte SG OFFSHORE, la gestion administrative et sociale, ainsi que le recrutement et la gestion de carrière.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 25 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 30 KMAD TTC.

2.11.5 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de l'activité de recouvrement

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 11/12/2018
- **Nature et objet de la convention :** Cette convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mis en place par SOCIETE GENEERALE MAROC auprès de SG OFFSHORE dans l'objectif de l'assister dans l'exécution de ses obligations en application des dispositions réglementaires et des normes du groupe SG en matière de recouvrement des créances.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 38 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 46 KMAD TTC.

2.11.6 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion comptable et financière

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 11/12/2018
- **Nature et objet de la convention** : par ce contrat, La direction financière SGMA s'engage à accompagner SG OFFSHORE pour tout besoin de gestion comptable, couvrant notamment la fiscalité et le reporting réglementaire, ainsi elle intervient pour assurer la cotation et le financement de prêts court et moyen terme en faveur du client, et produire le calcul du RBO par dossier, à la demande du client.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 69 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 83 TTC.

2.11.7 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des moyens généraux

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 12/10/2018
- **Nature et objet de la convention** : par ce contrat, la direction de gestion des moyens généraux SGMA s'engage à gérer pour le compte de SG OFFSHORE les moyens généraux dont elle a la responsabilité et l'assister dans la gestion au quotidien des moyens généraux nécessaire pour le fonctionnement normal de ses activités.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 540 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 648 TTC.

2.11.8 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de gestion des projets

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 15/11/2018
- **Nature et objet de la convention** : Cette convention a pour objet de définir les services et les procédures mis en place par la SGMA auprès de SG OFFSHORE dans l'objectif de l'assister dans le pilotage et l'encadrement de ses projets bancaires.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.11.9 Convention de prestation de services conclue pour la mise en place d'un dispositif de supervision managériale, de maitrise des risques opérationnels et de PCA

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 12/10/2018
- **Nature et objet de la convention** : la SGMA s'engage à accompagner le client pour le déploiement des dispositifs de contrôle permanent et de gestion des risques opérationnels conformément aux obligations réglementaires et aux normes Groupe ; ainsi d'assurer le maintien en conditions opérationnelles des dispositifs de continuité d'activité et gestion de crise du client.
- Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 54 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 97 KMAD TTC.

2.11.10 Convention de risques structurels pour SG OFFSHORE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 16/12/2019
- **Nature, objet et modalités de la convention** : la convention a pour objet de définir les services, les outils et les procédures mises en place par la SGMA dans l'objectif d'une assistance des processus de reportings, métiers et réglementaires.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.11.11 Convention de sous location conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG OFFSHORE

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 12 novembre 2019
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat de sous location stipule la mise à disposition par la Société SG OFFSHORE au profit de la SGMA d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 242 m2 et sise à la zone franche de Kenitra moyennant un loyer mensuel de 20.873,00 hors taxes.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé dans les charges par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 277 HT.
- **Somme versée** : Le montant versé au titre de l'exercice 2022 est KMAD 277 TTC.

2.11.12 Prestations du contrôle Niveau 2

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 16/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 et de 97 KMAD TTC.

2.11.13 Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 01/01/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :
 - Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.

En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de KMAD 2 317 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 2.418 KMAD TTC.

2.11.14 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).
- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 11 KMAD TTC.

2.11.15 Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 30/09/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Aucun montant n'est comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 59 KMAD TTC.

2.12 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et ATHENA COURTAGE

2.12.1 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et ATHENA COURTAGE

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 29/04/2011

- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit d'ATHENA COURTAGE des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant n'a été comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.12.2 Convention conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société ATHENA COURTAGE / Prestations CN2

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 20/04/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.
A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 56 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 106 KMAD TTC.

2.12.3 Convention de conseil fiscal

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17/09/2021
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscale, études spéciales, audit fiscal, ...).
- La facturation se fera sur une base forfaitaire annuel de 30.000 MAD correspondant aux consultations à degré de complexité faible et moyen et à la veille fiscale. Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 11 KMAD TTC.

2.12.4 Convention d'accès à DAR BOUAZZA

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 17 juin 2021
- Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à ATHENA COURATGE de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents ATHENA COURATGE (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 4 KMAD.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 5 KMAD TTC.

2.12.5 Convention de Contrôle Permanent Niveau 2 Finance

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 16 juillet 2020
- Nature, objet et modalités de la convention : Dans le cadre du renforcement du dispositif de Contrôle niveau 2 à l'échelle du Groupe SG MAROC et conformément à l'organisation cible validée, une extension du périmètre des missions a été entreprise début 2020 afin de couvrir les filiales.

A cet effet, l'équipe CN2 SGMA procédera à la réalisation de missions CN2 au niveau des filiales conformément au plan de contrôle 2020 validé, et aux termes de la convention qui sera signée par SG MAROC avec ses filiales. Les missions seront déroulées en référence à la méthodologie CN2 Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2021.
- **Somme reçue** : Aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.13 Convention Conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SOGECAPITAL PLACEMENT

2.13.1 Contrat de bail à usage commercial

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 3 juin 2014.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SOGECAPITAL PLACEMENT d'un local

à usage de bureau y compris l'eau, l'électricité, le téléphone, la maintenance informatique et l'entretien des locaux moyennant une rémunération trimestrielle.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 70 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de KMAD 103 TTC.

2.13.2 Convention de fourniture de services et d'assistance conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL PLACEMENT

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 16 mai 2019
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Selon les termes de cette convention, **SOGECAPITAL PLACEMENT** confie à la Banque la mission **d'assistance comptable, fiscale, financière et administrative** par la cellule de Gestion des Filiales et Fiscalité (GFF) rattachée à la Direction Financière de la Banque moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de 25.000,00 DH hors taxes.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 25 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 30 KMAD TTC.

2.14 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG ATS

2.14.1 Convention de prestation juridique conclue entre la SGMA et la Société SGATS

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : Le 28/12/2015
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations et obligations convenues entre les Parties. Elle a également pour but de lier les deux Parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant les engagements mentionnés dans le contrat.
L'intérêt de la mise en place de la Convention est d'établir une relation de type Client/Fournisseur classique, tendant à une meilleure maîtrise des principaux éléments de gestion du risque juridique (Qualité-Délais-Coûts), en vue de sécuriser l'activité juridique du Bénéficiaire conformément aux normes Groupe.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé par la société générale marocaine de banques au cours de l'exercice 2021 s'élève à 125 KMAD HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 150 KMAD TTC.

2.14.2 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SGATS

- **Personnes concernées** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 04/12/2017
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SGATS d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à SG ATS de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022s'élève à KMAD 45 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 54 KMAD TTC.

2.14.3 Convention réglementée d'accès au CLUB DAR BOUAZZA entre SGMA et SG ATS (non autorisée au préalable par le conseil de surveillance)

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
 - **Date de la convention** : 21/12/2021 avec date effet : 1^{er} janvier 2022
 - **Nature, objet et modalités de la convention** : Dans le cadre de cette convention, SGMB permet à SG ATS de faire bénéficier à ses collaborateurs (personnel), leurs conjoints et ascendants de l'accès au Club DAR BOUAZZA et de l'exercice de toutes les activités qui y sont organisées.
Le coût est fixé en fonction du coût global annuel de fonctionnement du Club et du nombre des adhérents SG ATS (personnel Actif et Retraité, son conjoint (e), ses descendants) majorée de 5% HT au titre des frais de gestion engagés par SGMB au titre de la gestion administrative de cette convention (traitement des fiches d'inscription et listes du personnel adhérents, processus d'attribution de badge d'accès au club, actualisation du coût de fonctionnement global du club etc...).
 - **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est 69 KMAD HT.
- Somme reçue** : aucun montant encaissé au 31/12/2022.

2.15 Conventions conclues entre la Société Générale Marocaine de Banques et la Société SG ABS

2.15.1 Convention de mise à disposition du personnel conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 29 juin 2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SG ABS des ressources humaines pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 16.677 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 26.395 KMAD TTC.

2.15.2 Convention d'application (Client Service Agreement C.S.A) conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 01 juillet 2018
- **Nature, objet et modalités de la convention :** En vertu de cette convention, SGMA confie à SG ABS la fourniture et la gestion des services dont elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.
SG ABS fournira, aussi, selon les standards du Groupe, les services d'infrastructure et de production informatiques nécessaires au bon fonctionnement des applications et des environnements informatiques utilisés.
Les services rendus par SG ABS sont rémunérés selon les conditions financières contractuelles.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 6.648 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 16.107 KMAD TTC.

2.15.3 Convention de service pour le Centre de Service Partagé au Maroc SSSC conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SG ABS

- **Personnes concernées :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 20/12/2019
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Cette convention prévoit la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SG ABS d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.
Ce service permet à SG ABS de gérer ses achats dans un objectif de maîtrise des dépenses et des risques contractuels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 462 HT.
- **Somme reçue :** Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 554 KMAD TTC.

2.15.4 Convention Fiscale entre SGMA & SG ABS

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention :** 17 septembre 2021
- **Nature, objet et modalités de la convention :** La mise en place de conventions fiscales avec les filiales SGMA s'inscrit dans le cadre du projet Filière Finance Maroc. Ce partenariat a pour objectif de formaliser la relation déjà existante entre la cellule fiscalité et les filiales, de partager les connaissances et expériences en matière de fiscalité et améliorer l'efficacité et performance fiscale du Groupe SG Maroc. Dans le cadre de la présente convention, La Cellule Fiscalité de

la SGMA dispensera aux Filiales SGMA ses services de conseil en matière de réglementation fiscale marocaine et portant sur les aspects de sa gestion courante ; ainsi que leur assistance dans le cadre de mission ponctuelles (contrôle fiscal, études spéciales, audit fiscal, ...).

- Pour les consultations à degré de complexité élevé et missions ponctuelles : rémunération de pleine concurrence établie à partir des coûts complets réels engagés augmentés d'un mark up de 10%.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 30 KMAD HT.
- **Somme reçue** : aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

2.16 Convention de Bail à usage commercial conclue entre la Société Générale Marocaine de Banques et SOGECAPITAL D'INVESTISSEMENT

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 20/12/2018
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Ce contrat stipule la mise à disposition par la Société Générale Marocaine de Banques au profit de SKI d'un local à usage de bureaux d'une superficie de 35m2 et sise à Casablanca, 55 Boulevard Abdelmoumen moyennant un loyer mensuel de 5.760,00 toutes taxes et charges comprises.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant comptabilisé en produits par la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 s'élève à KMAD 58 HT.
- **Somme reçue** : Le montant encaissé au 31/12/2022 est de 69 KMAD TTC.

2.17 Convention conclue entre la SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES et la société NEMA CAPITAL sur la prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine de Banques représentée par M. Ahmed EL YACOUBI.
- **Date de la convention** : 01/01/2020
- **Nature, objet et modalités de la convention** : La SGMA se positionne en tant que prestataire de service dont les principales prestations :

- Tous conseils, prestations de services, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information.
 - L'assistance pour la réalisation et la commercialisation de services de développement informatiques.
 - Le support, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement des plateformes informatiques.
- En considération du/des Service(s) rendus par le Prestataire au Client en vertu de ce Contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours / homme consommés seront facturés au client sur base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe. Le Taux journalier interne moyen pourra être revu chaque année, il est calculé par la direction financière du Prestataire et soumis à validation du client. Le taux journalier externe s'applique dans le cadre de prestations projets, dans le cas où une ressource externe est amenée à intervenir sur les Projets du Client. L'intervention d'une ressource externe est sujet à une validation préalable par le client de la fiche d'engagement de dépenses.

Une estimation de la charge Jours hommes est donnée au début du projet le client est notifié de toute éventuelle réévaluation de la charge au cours du projet.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis : Le** montant comptabilisé en produits dans les comptes de la Société Générale Marocaine de Banques au titre de l'exercice 2022 est de 183 KMAD HT.
- **Somme reçue :** aucun montant n'a été encaissé au 31/12/2022.

Casablanca, le 26 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Fidaroc Grant Thornton


FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Driss Slaoui, Casablanca
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
Associé

DELOITTE AUDIT


Deloitte Audit
Bd Sidi Mohammed Benabdellah
Bâtiment "C" - Ivoire 3, La Marina
Casablanca
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Sakina BENSOUA KOURACHI
Associée